TECHNIP

80B1820

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
21 MARS 2001
DÉPÔT N° 8008

TECHNIP
Société anonyme au capital de 320.586.100 F
Siège social : 170 Place Henri Regnault, 92400 COURBEVOIE
RCS Nanterre B 589 803 261

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 FEVRIER 2001

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

La séance est ouverte à 14h45 par M. VALOT, Président du Conseil d'Administration.

Assistaient à la séance :

M. VAILLAUD	Administrateur et Président d'Honneur
M. BARBAROUX	Administrateur
M. CAPARROS	Administrateur
M. LAMOURE	Administrateur
M. MANDIL	Représentant permanent d'ISIS, Administrateur
M. PREVOT	Administrateur
M. WEYMULLER	Administrateur
M. CHARRON	Commissaire aux comptes
M. PROGLIO	Commissaire aux comptes
M. BURLIN	Directeur Général, Finances et Contrôle
M PICARD	Secrétaire du Conseil

Absents et représentés :

M. de MARGERIE	Administrateur
M. DEYIRMENDJIAN	Représentant permanent GAZ DE FRANCE, Administrateur
M. JEUNET	Administrateur

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

.....

ENREGISTRÉ A LA RECETTE DIVISIONNAIRE
NANTERRE LA DÉFENSE LE 21 FEV. 2001
F° 73 BORD. 03 / 411
REÇU - D^ts DE TIMBRE 160 F
- D^t D'ENREGt Cinq cents francs
Signature :

FACE ANNULÉE - Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

RESOLUTION

En vertu des dispositions de l'article 225-178 du Code de Commerce, le Conseil d'administration doit constater la réalisation de l'augmentation du capital de la société depuis le 1er janvier 2000, date de dernière constatation de ce type d'augmentation de capital, à concurrence de 143.840 actions, soit d'un montant nominal de 2.876.800 francs.

Cette augmentation de capital est intervenue depuis le 1er janvier 2000, conformément au règlement des plans d'options de souscription d'actions 1995, 1996 et 1997. Le Conseil décide de modifier en conséquence l'article 6 des statuts ; lequel se trouvera ainsi rédigé :

"ARTICLE 6 - CAPITAL

"Le capital social est fixé à la somme de 320.586.100 francs, divisé en 16.029.305 actions de 20 francs de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées."

Le Conseil donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de déléguer, à l'effet d'accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital ainsi réalisée en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution, modifier les statuts et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

.....

Copie certifiée conforme
PARIS LA DÉFENSE, le

P. PICARD
Secrétaire du Conseil

FACE ANNULÉE - Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Copie certifiée conforme
PARIS-LA DÉFENSE, le

P. PICARD
Secrétaire du Conseil

TECHNIP

La Défense 6 - 170 Place Henri Régnault

92973 PARIS LA DEFENSE CEDEX

R.C.S NANTERRE B 589.803.261

STATUTS

8 FEVRIER 2001

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE I - FORME DE LA SOCIETE

La Société TECHNIP est constituée sous la forme d'une société anonyme, régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966, du décret du 23 mars 1967, des lois en vigueur sur les sociétés anonymes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : TECHNIP

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme" écrits lisiblement, ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce.

ARTICLE 3 - OBJET

Cette Société a pour objet en tous pays :

Tous études, recherches et services liés au dessin et à la réalisation, à la modification ou à l'entretien d'installations pétrolières, chimiques ou autres, ainsi qu'à l'entreprise générale dans ces mêmes domaines.

L'assistance technique et les opérations d'expertise.

La représentation de toutes les firmes et compagnies étrangères qualifiées dans la technique et les procédés de construction, le montage et l'équipement de raffineries de pétrole, d'usines de produits chimiques ou autres.

L'exécution de toutes recherches dans les applications de la Chimie, de la Physique et des Sciences connexes et l'enseignement de ces Sciences.

Le développement et la mise au point de tous procédés pour l'utilisation pratique sur le plan industriel des résultats des études effectuées par la Société ou par toute autre personne, physique ou morale.

La prise de tous brevets relatifs aux procédés ainsi mis au point et l'exploitation sous une forme quelconque desdits brevets.

Toutes opérations immobilières, commerciales, financières et industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés et à tous objets similaires ou connexes.

Le tout, tant par elle-même que comme intermédiaire pour le compte de tiers et en participation, ou en commissionnaire.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de sociétés, d'apports à des sociétés déjà existantes, de fusion avec elles, de cession à des sociétés de tout ou partie de ses biens ou droits immobiliers et mobiliers, de souscriptions, achats et ventes de titres et droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts ou autrement.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Société est : La Défense 6, 170 Place Henri Régnault, 92973 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Il pourra être transféré dans tout endroit du département des Hauts-de-Seine ou dans tout endroit d'un département limitrophe des Hauts-de-Seine par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il pourra être transféré partout ailleurs par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter du 21 avril 1958. Elle se terminera donc le 20 avril 2057, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration convoquera l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet à statuer sur la prorogation de la Société.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 320.586.100 francs, divisé en 16.029.305 actions de 20 francs de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées.

ARTICLE 7 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire contre espèces est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet, un quart au moins lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois dans le délai maximum imposé par la législation en vigueur aux époques et dans les proportions déterminées par le Conseil d'Administration qui pourra autoriser tout versement anticipé et accepter toute libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 8 - INTERETS SUR PAIEMENTS TARDIFS

Tout versement en retard porte intérêts de plein droit en faveur de la Société à un taux de 2 % au dessus de celui des avances de la Banque de France avec un minimum de 7 % à compter de l'exigibilité et sans aucune mise en demeure.

ARTICLE 9 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Elles sont librement négociables sous réserve des dispositions législatives et réglementaires. Elles se transmettent par virement de compte à compte.

La Société peut à tout moment, conformément aux dispositions légales et réglementaires, demander à l'organisme chargé de la compensation des titres (SICOVAM) des renseignements lui permettant d'identifier les détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux Assemblées, ainsi que la quantité des titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

A l'intérieur de chaque catégorie d'actions, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou à la suite d'une augmentation ou d'une réduction de capital, quelles qu'en soient les modalités, d'une fusion ou de toute autre opération, les propriétaires de titres en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer leurs droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou de droits formant rompus nécessaires.

ARTICLE 12 - FRANCHISSEMENTS DE SEUILS

Tout actionnaire agissant seul ou de concert, sans préjudice des seuils visés à l'article 356-1 alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966, venant à détenir directement ou indirectement 2,5 % du capital ou des droits de vote de la Société ou un multiple de ce pourcentage inférieur ou égal à 32,5 % est tenu d'informer, par lettre recommandée avec avis de réception, la Société dans le délai prévu à l'article 356-1 de la loi du 24 juillet 1966.

L'information prévue à l'alinéa précédent pour tout franchissement de seuil d'un multiple de 2,5 % du capital ou des droits de vote est également faite lorsque la participation au capital devient inférieure au seuil mentionné ci-dessus.

Le non-respect de déclaration des seuils, tant légaux que statutaires, donne lieu à privation des droits de vote dans les conditions prévues à l'article 356-4 de la loi du 24 juillet 1966 sur demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 5 % du capital ou des droits de vote de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de 3 à 24 membres.

Chacune des personnes morales qui font partie du Conseil d'Administration est tenue, lors de sa nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente ; elle doit, si elle révoque son représentant ou en cas de décès ou de démission de celui-ci, désigner un nouveau représentant permanent.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ; toutefois en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur l'opération.

Sauf l'effet du renouvellement dont il sera ci-après parlé, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le Conseil se renouvellera partiellement tous les ans, à raison d'un nombre tel que le renouvellement soit complet dans chaque période de trois ans, et se fasse aussi régulièrement et également que possible, suivant le nombre des administrateurs.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre des sorties ; une fois le roulement établi, les administrateurs sortants seront ceux dont les fonctions ont eu la plus longue durée depuis leur dernière nomination.

Lorsqu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un administrateur est nommé en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

ARTICLE 14 - BUREAU DU CONSEIL - REUNIONS - DELIBERATIONS - PROCES VERBAUX

I. Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil peut également nommer, même en dehors de ses membres, un secrétaire pour une durée qu'il détermine.

Le Président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

II. Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il se réunit sur convocation de son Président ou du tiers au moins des administrateurs, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué sur l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par écrit ou en cas d'urgence verbalement avec confirmation par télécopie.

Le Conseil peut toujours valablement délibérer, même en l'absence de convocation, si tous ses membres sont présents ou représentés.

III. Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président, un administrateur proposé par le Président pour ce faire, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Tout administrateur empêché d'assister à une réunion du Conseil peut mandater, par écrit, un de ses collègues à effet de le représenter, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues et chaque pouvoir ne peut être donné que pour une réunion déterminée du Conseil.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Des membres de la direction peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil à la demande du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante.

IV. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général ou un fondé de pouvoirs spécialement habilité à cet effet.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Le Conseil peut consentir à tous mandataires de son choix, toutes délégations de pouvoirs, temporaires ou permanentes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 16 - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT & DES DIRECTEURS GENERAUX

I. Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

II. Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 17 - REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

I. L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II. La rémunération du Président et celle des Directeurs Généraux sont librement fixées par le Conseil d'Administration.

III. Le Conseil peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs dans les conditions applicables aux conventions sujettes à autorisation, conformément aux dispositions des articles 101 à 106 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966. Il peut aussi autoriser le remboursement des frais et dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au moins deux commissaires aux comptes titulaires et au moins deux commissaires aux comptes suppléants sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires pour six exercices, leurs fonctions expirant après approbation des comptes du sixième exercice.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19 - REGLES GENERALES

Les Assemblées Générales sont composées de tous les actionnaires y ayant accès. Elles représentent l'universalité des actionnaires.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et par son décret d'application.

Elles sont réunies au siège ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou un administrateur proposé par le Président pour ce faire ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.

Tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux Assemblées Générales, en y assistant personnellement, en y retournant un bulletin de vote par correspondance ou en désignant un mandataire, sous la condition :

- pour les titulaires d'actions nominatives, d'une inscription nominative dans les registres de la Société.

- pour les titulaires d'actions au porteur, du dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, d'un certificat délivré par un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité de leurs actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'Assemblée.

ARTICLE 20 - DROIT DE VOTE DOUBLE

A compter du 24 novembre 1995, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, sera attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les actions nominatives bénéficiant d'un droit de vote double converties au porteur pour quelque raison que ce soit perdent le droit de vote double.

TITRE VI

INVENTAIRES - BENEFICES - FONDS DE RESERVE

REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

Le Conseil d'Administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Une Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation dans un délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VII

DISSOLUTION ANTICIPEE - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - CAUSES DE DISSOLUTION

La dissolution de la Société a lieu de plein droit à l'expiration de sa durée, sous réserve des dispositions de l'article 5 des statuts.

Elle peut, en outre, être prononcée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant comme il est dit à l'article 22 des statuts.

Elle peut encore être prononcée sur la demande de toute partie intéressée, lorsqu'un an s'est écoulé depuis la date où le nombre des actionnaires est devenu inférieur à sept.

Enfin, elle peut être prononcée en cas de perte de la moitié du capital social.

Si ce dernier cas se présentait, le Conseil d'Administration serait tenu, dans les quatre mois à compter de l'approbation des comptes ayant fait apparaître la perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, comme dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu délibérer valablement sur dernière convocation, ou encore si l'Assemblée a décidé la poursuite de l'activité sociale et qu'il n'a pas été procédé dans les délais légaux aux régularisations prévues par la loi, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

Dans tous les cas où l'Assemblée Générale Extraordinaire prononce la dissolution, elle prescrit le mode de liquidation, désigne elle-même les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments ou honoraires qui doivent leur être alloués.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Les liquidateurs sont au surplus investis des droits et pouvoirs les plus étendus conformément à la loi et aux usages du commerce pour réaliser l'actif mobilier et immobilier de la Société par vente amiable ou judiciaire et pour en toucher le prix, notamment, toucher les sommes dues à la Société et pour acquitter toutes celles qu'elle peut devoir en capitaux, intérêts ou accessoires, pour exercer toutes poursuites, contraintes ou diligences, pour plaider et s'opposer, appeler pour consentir toutes mainlevées et désistements, avec ou sans paiement, pour traiter tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans aucune exception ni réserve.

Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire le transfert ou la cession à tous particuliers ou à toute autre Société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute, et ce, contre espèces ou contre des titres de quelque nature que ce soit.

La cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans la Société la qualité d'administrateur, de Directeur Général, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, requiert le consentement unanime des actionnaires. La cession de l'actif de la Société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints et ascendants, est interdite.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 27 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale subsistent pendant la durée de la liquidation.

L'Assemblée peut désigner des contrôleurs chargés de surveiller la liquidation et dont elle fixe le traitement.

Elle approuve les comptes des liquidateurs et leur donne quitus en fixant les derniers dividendes à répartir.

Les membres du Conseil ayant cessé leurs fonctions, l'Assemblée Générale élit son Président sur la réquisition des liquidateurs.

ARTICLE 28 - MODALITES DE LA LIQUIDATION

Après prélèvement du Passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation sera réparti de la manière suivante :

- on procédera d'abord au remboursement du capital non amorti,

- on distribuera ensuite le surplus entre tous les actionnaires en proportion de leurs droits.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives à l'application des présents statuts qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, entre les actionnaires et la Société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent, et toutes assignations et significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance compétent.

ARTICLE 30 - POUVOIRS POUR ACCOMPLIR LES FORMALITES

Pour faire publier les présents statuts et tous actes qui en seront la suite tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait desdits actes.